



# PROCES-VERBAL

## COMMISSION DEPARTEMENTALE D'APPEL GENERAL

### APPEL GENERAL N°9 BIS

Réunion du : Jeudi 29 JUIN 2023

A : 18 h 00

**Présents :** MM. DENONIN - FAURE - THEVOT – TOYER

**Excusés :** MM. LORENZO – COURAULT

Suite à l'Appel du club de Foot Sud 41 en date du 15.06.2023, concernant la décision prise par la Commission Départementale des Compétitions du 13.06.2023

#### 1- Réserve et réclamation

##### **Match Championnat Départemental 1 Seniors**

##### **N°24988246 du match – Foot Sud 41 1 – Cher Sologne Football 1 du 22.01.2023**

Considérant le PV N° 8 de la Commission Départementale d'Appel Général du 15.03.2023,

Pour faire suite à la décision du Comité de Direction en sa réunion du 05.06.2023 dont le procès-verbal va paraître prochainement :

La Commission :

Considérant le rapport de l'arbitre et le rapport de l'arbitre assistant 1,

Considérant l'absence de rapport de l'arbitre assistant 2 réclamé par la Commission des Compétitions,

Considérant les rapports des clubs de Foot Sud 41 et Cher Sologne Football,

Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme

Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par le club **Cher Sologne Football** et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur le nombre de mutations en surnombre du club **Foot Sud 41**,

Considérant que l'Article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose :

*« Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.*

*Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »*

Considérant que l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que :

« 1. Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements.

En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match est limité à deux maximum. »,

Considérant que l'article 47.1.a du Statut de l'Arbitrage dispose que :

« En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National :

Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 1<sup>er</sup> juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué [...] de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison. »,

Considérant le PV de la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage du 19.12.2022 spécifiant que le club **Foot Sud 41**, n'était pas en règle avec le statut, **a le droit à 2 mutations** pour la saison 2022/2023,

Considérant qu'après vérification, il s'avère que le club **Foot Sud 41** a aligné sur la feuille de match plus de 2 joueurs dont la licence était effectivement frappée du cachet « mutation » à la date de la rencontre,

Considérant que le club **Foot Sud 41 1** était en infraction pour cette rencontre avec l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe de **Foot Sud 41 1** (0 – 3 et -1 point), pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Cher Sologne Football 1** (3 – 0 et 3 points) en application des articles précités, de l'article 171 des Règlements Généraux de la FFF, et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

**80.00 euros à débiter sur le compte de Foot Sud 41**

**80.00 euros à créditer sur le compte de Cher Sologne Football**

Après audition de :

- Monsieur HUBER Jacques, licence n° 1000027924, Dirigeant du club de Foot Sud 41
- Monsieur BAUDOUIN Pascal, licence n°1010321581, Dirigeant du club de Foot Sud 41

Régulièrement convoqué

Les personnes auditionnées n'ont pris part, ni aux délibérations, ni à la décision,

Après rappel des faits et de la procédure,

- Jugeant en appel,

Considérant que l'appel est recevable en l'état,

Après avoir entendu les représentants du club de Foot Sud 41 et leurs arguments se basant sur l'Article 48 des Règlements du Statut de l'Arbitrage de la F.F.F.

Il s'avère que l'Article 48 des règlements du Statut de l'Arbitrage ne peut être pris en référence, il s'agit de l'Article 47 des règlements du Statut de l'Arbitrage qui doit être pris en compte.

De ce fait, le club de Foot Sud 41 se retrouve en infraction vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage.

**M. TOYER Baptiste n'a pas pris part au délibéré et à la prise de décision.**

Par ces motifs,

La Commission Départementale d'Appel Général décide **de confirmer la décision prise par la Commission Départementale des Compétitions.**

Porte à la charge du club de Foot Sud 41, le montant des frais de dossier (220.00€) en application de l'article 190.3 des Règlements Généraux de la F.F.F. (somme portée au débit du compte club).

**La présente décision est susceptible de recours en dernier ressort devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter de sa notification, dans les conditions de forme et de délais prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.**

Le Président de séance

**M. Michel THEVOT**

MI.  
